

## Arrêt

n° 114 916 du 02 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 16 août 2001 et le 20 août 2001, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants : le 6 décembre 2000 alors que vous reveniez du marché de Guéckedou, vous avez été arrêté à un barrage et accusé de faciliter l'entrée des rebelles dans le pays. Après deux jours au camp Kamalo vous avez été transféré à la Sûreté où vous avez été détenu durant un mois et six jours avant de vous évader grâce à la complicité de votre frère. Celui-ci vous a caché chez un de ses amis avant de vous faire quitter la Guinée le 16 août 2001. L'Office des étrangers a pris à l'égard de cette demande d'asile une*

décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 24 août 2001. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général qui après vous avoir entendu le 04 octobre 2001, a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 17 novembre 2001, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Dans son arrêt n° 123.201 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande en suspension et votre requête en annulation. Selon vos déclarations, vous avez quitté le territoire belge pour retourner en Guinée par vos propres moyens courant de l'année 2003, aux environs des mois de juillet-août.

Au pays, vous avez recommencé à faire du commerce de vêtements et de chaussures à travers le pays. Plus d'un an après votre arrivée, vous avez appris que vous étiez recherché pour les faits exposés lors de votre première demande d'asile et que pour ce faire des visites avaient lieu à votre domicile. Un jour, vous avez été interpellé en rue par les forces de l'ordre qui vous ont emmené au camp de gendarmerie d'Hamdallaye. Là, on vous a reproché de continuer vos activités commerciales alors que cela vous avait été interdit. Après trois jours de détention, vous avez pu quitter ce camp grâce à l'intervention de votre frère. Celui-ci vous a à nouveau caché chez un de ses amis et collaborateurs et a entamé les démarches nécessaires à votre voyage vers la Belgique. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, pour la seconde fois et vous êtes arrivé sur le territoire belge où vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 15 janvier 2013.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez que vos craintes actuelles sont toujours en lien avec les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition du 1er mars 2013 p. 7, 9, 11, 12, 14). Or, non seulement ces faits avaient déjà été déclarés comme manquant de crédibilité lors de votre première demande d'asile et ce, au vu des informations objectives dont disposait le Commissariat général mais ce manque de crédibilité sur les faits survenus en 2001 est renforcé par vos propos au cours de votre actuelle procédure d'asile. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous vous disiez membre d'un parti politique et que c'est pour cette raison que vous avez été arrêté (audition du 04 octobre 2001 p. 6), que vous ignoriez les raisons pour lesquelles les neuf autres personnes présentes avec vous dans le véhicule avaient été arrêtées mais que vous aviez été détenus deux jours dans un camp militaire à Guéckédou puis trente-cinq jours à la Sûreté (audition du 04 octobre 2001 pp. 3, 6-7). Lors de votre dernière audition, vous prétendez cependant que vous, tout comme les six autres personnes qui vous accompagnaient, vous avez été arrêtés car vous possédiez des biens, que vous n'avez personnellement jamais fait partie d'un parti politique en Guinée et en ce qui concerne votre détention, vous dites avoir été détenu durant un mois et vingt jours à savoir six jours à la gendarmerie de Hamdallaye et le reste à la Sûreté (audition du 1er mars 2013 pp. 7, 9-10). Par conséquent, les faits – déjà remis en cause lors de votre première demande d'asile – ne peuvent être nullement établis.

Aussi, il apparait que tout au long de votre audition, vous reliez les problèmes que vous avez connus en Guinée au fait que vous aviez des biens matériels, que les forces de l'ordre peuvent entrer chez tout un chacun et s'emparer de ses biens (audition du 1er mars 2013 pp. 7-8, 11, 12), motifs qui n'entrent nullement dans le champ de la Convention de Genève qui prévoit des craintes de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il apparait toutefois dans le questionnaire à destination du Commissariat général que vous avez complété le 22 janvier 2013 avec l'aide de votre avocate, que vous faites référence à des craintes d'être persécuté parce que vous êtes peul (questionnaire, rubrique 4), motif que ni votre conseil ni vous-même n'avez invoqué à un quelconque moment au cours de votre audition devant le collaborateur du Commissariat général. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie et quoi qu'il en soit, vous ne mentionnez au cours de votre audition aucun élément pouvant laisser penser que votre ethnie peule soit une source de persécution dans votre chef. Aussi, des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il apparait qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (Farde Information des pays, Cedoca, SRB « Guinée, la situation ethnique », 17 septembre 2012).

*Qui plus est, le manque général de crédibilité de vos propos ne permet pas de considérer que vous avez une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, en ce qui concerne les faits survenus en 2012 et ayant occasionnés votre départ du pays pour la seconde fois, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas établis. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu durant trois jours au camp de la gendarmerie mais l'indigence de vos propos à cet égard ne permet pas de considérer cette détention comme établie. Invité à expliciter spontanément tout ce dont vous vous souveniez sur cette détention, vous vous limitez à dire que vous avez connu la souffrance, que vous avez été privé d'eau et de nourriture. Vous ajoutez ensuite, de manière générale, avoir été séquestré, torturé et auditionné sous pression sur vos activités, vous n'avez rien d'autre à ajouter en ce qui concerne ces trois jours d'arrestation (audition du 1er mars 2013 pp. 14-15). Vos propos lacunaires ne témoignent pas d'un vécu en détention.*

*Aussi, vous déclarez que c'est votre frère qui vous a fait sortir de cet endroit mais à la question de savoir comment votre frère qui habite à Mali, soit très loin de Conakry (audition du 1er mars 2013 p. 13) a pu être averti de votre arrestation à Hamdallaye (Conakry), vous déclarez que des personnes qui ont assisté à la scène ont averti votre frère qui est un grand marabout et qu'il est possible que quelqu'un vous ait identifié comme étant le frère de ce marabout (audition du 1er mars 2013 pp. 12, 13), ce qui en soit manque de crédibilité et ce notamment, au vu des distances entre les deux lieux, la grandeur de la ville de Conakry et le fait que vous-même vous ne résidiez pas de manière permanente à Mali depuis votre retour au pays mais que vous voyagiez beaucoup dans le pays pour votre commerce. En ce qui concerne les négociations faites par votre frère afin de vous faire sortir de ce camp, vous ne pouvez donner aucune information (audition du 1er mars 2013 pp. 13, 15).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer cette arrestation et détention comme étant établies.*

*De plus, vous déclarez que depuis votre retour au pays, d'une part vous vous rendiez environ une fois par mois ou tous les deux mois dans les pays avoisinants afin d'y faire des achats (audition du 1er mars 2012 p. 8) et d'autre part, vous faisiez l'objet d'une recherche à hauteur d'une fois par semaine depuis un an après votre retour du pays (audition du 1er mars 2013 p. 11), ce qui n'est en soit nullement compatible. Il est en effet peu crédible que vous puissiez traverser les frontières du pays aussi souvent sans jamais connaître d'ennuis – puisque mis à part les recherches à votre domicile et votre arrestation, vous alléguez n'avoir connu aucun autre problème (audition du 1er mars 2013 pp. 16-17) – si comme vous l'affirmez, vous êtes recherché par les autorités guinéennes.*

*En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, le Commissariat général remarque que vous ne pouvez dire si après votre évasion et alors que vous étiez encore sur le territoire guinéen, vous avez fait l'objet de recherches. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous ne sortiez pas mais vu les contacts avec votre frère durant cette période, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce qu'il en est de votre situation à ce moment-là (audition du 1er mars 2013 p. 16). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec le pays car vous n'avez emmené aucun numéro de téléphone et vous ne vous êtes pas permis d'envoyer de lettre afin d'avertir vos proches de l'endroit où vous vous trouviez (audition du 1er mars 2013 p. 7). Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir l'actualité d'une quelconque crainte dans votre chef.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation. » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée afin de lui reconnaître le statut de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif d'un récit identique au récit de la première demande d'asile qui a donné lieu à un refus d'octroi de protection internationale, à l'absence d'évocation de problèmes à caractère ethnique allégués au cours de l'audition en dépit d'une mention dans le questionnaire, à l'absence de crédibilité du récit relatif à la détention, et à l'absence de crédibilité du récit relatif à l'actualité de la crainte.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité de l'élément lié à la détention suite à l'accusation d'avoir facilité l'entrée de rebelles dans le pays, la partie requérante indique, en termes de requête, « que même si des contradictions ont éventuellement pu être relevées quant à des faits survenus en 2001, force est de constater que ce ne sont pas les faits de 2001 qui constituent la base de la demande d'asile ; que le seul élément qui peut être retenu et qui pourrait être mis en lien avec la demande d'asile actuelle est le fait que la partie requérante possède des biens et qu'elle est d'origine peule ; or le contexte tant ethnique que le politique de 2001 n'est en rien comparable avec le contexte actuel de 2013 » (requête, page 14).

Le Conseil conclut de la requête le fait que la partie requérante ne critique pas en substance ledit motif qui est par ailleurs établi au dossier administratif mais qu'elle focalise son analyse et le recours dont il est actuellement saisi sur son origine ethnique et la possession de biens qu'elle estime être à la base des problèmes allégués.

5.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fait valoir en termes de requête, que « le Conseil ne dispose en effet pas d'éléments d'actualisation concernant le conflit ethnique, alors que la situation semble s'être aggravée depuis le début de l'année 2013, particulièrement fin février et début mars 2013 ; que ce constat suffit à lui seul à annuler la décision contestée . Il y a manifestement lieu de renvoyer la cause au CGRA pour un complément d'information » (requête, page 5). Le Conseil observe que la SRB « Guinée », « la situation ethnique », datant du 17 septembre 2012, indique que « les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (dossier de de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 14 : Information des pays, SRB « Guinée », « la situation ethnique » (page 9). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de déposer tout document susceptible de l'éclairer sur les circonstances liées à la demande d'asile. S'il observe que la partie requérante fonde dans le corps de sa requête différents articles de presse témoignant des événements à caractère ethniques ayant eu lieu lors de la première partie de l'année 2013, il constate que ces seuls éléments ne sont pas susceptibles de conclure à une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de sa seule origine ethnique et de renverser ainsi utilement les informations déposées par la partie défenderesse. Le Conseil constate en outre qu'il ne ressort aucunement du rapport d'audition datant du 1<sup>er</sup> mars 2013 que la partie requérante ait rencontré des problèmes du fait de son origine ethnique peule. Enfin, observant l'absence de mention de son ethnie de la part de la partie

requérante lors de son audition, aussi bien lors de sa première que de sa seconde demande d'asile, comme étant à la base de ses craintes de persécution, le Conseil ne peut raisonnablement conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de son origine ethnique.

5.5.5. En outre, concernant le motif relatif à la mise en cause de la crédibilité du récit quant à la détention de 2012 alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête se contente d'affirmer que la partie défenderesse « procède à une analyse tout à fait subjective pour motiver sa décision » (requête, page 15), tout en n'apportant aucun élément supplémentaire tendant à répondre aux motifs faits à bon droit par la partie défenderesse quant aux propos non consistants de son récit. En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante donne une description trop lacunaire de la détention alléguée pour refléter un vécu susceptible d'emporter sa conviction. Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

5.5.6. Enfin, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans son pays

d'origine, en l'espèce en Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE